

**ARRETE MUNICIPAL n° 746/2022**

Réglémentant le stationnement, la circulation et la vitesse des véhicules  
**Travaux sur les réseaux d'assainissement et ouvrages annexes**  
**Sur le territoire de la commune**

**ANNEE 2023**

**Nous, Maire de la Commune de SAINT-ANDRE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

**Vu** le code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifier par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-huitième partie-signalisation temporaire,

**Vu la demande** de Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille tendant à réglementer la circulation et le stationnement en un point quelconque du territoire de la commune, afin de faciliter les travaux sur les réseaux d'assainissement et d'ouvrages annexes par les entreprises travaillant pour le compte de la Métropole Européenne de Lille, ou ceux effectués en régie.

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement lors de ces travaux, en tout point du territoire.

**Considérant** que ces propositions sont de nature à faciliter la circulation et à renforcer la sécurité,

**ARRETONS**

**Article 1er** : Des restrictions de circulation pourront être mises en place en tout point du territoire de la commune, lors de travaux sur les réseaux d'assainissement ou d'ouvrages annexes, par les entreprises travaillant pour le compte de la Métropole Européenne de Lille, ou ceux effectués en régie, **pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2023 inclus.**

**Article 2** : Le stationnement des véhicules de toute nature pourra éventuellement être interdit dans l'emprise des dits chantiers. La circulation pourra être réglementée par des feux provisoires de chantier.

**Article 3** : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire appropriée par les entreprises ou par la régie de de la Métropole Européenne de Lille.

**Article 4** : Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame Le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.



**HÔTEL DE VILLE**

89 rue du Général Leclerc - CS 40001 - 59 871 Saint-André CEDEX

+33 (0)3 20 63 07 50 [www.villesaintandre.fr](http://www.villesaintandre.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire.

**Article 6 :** Mme. la Directrice Générale des Services de la ville de SAINT ANDRE,

Mme. la Commissaire de Police,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président Métropole Européenne de Lille.
- M. le Président du Conseil Départemental du Nord.
- M. le Directeur de la Société Ilévia BP 1009 59700 MARCQ EN BAROEUL.
- M. le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers de MARCQ-EN-BAROEUL.
- M. le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers de SAINT ANDRE.
- M. le Directeur du service des Déchets Ménagers de la MEL
- M. le Directeur de la Société NICOLLIN -8 avenue Industrielle – 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

Fait à SAINT-ANDRE, le mercredi 21 décembre 2022.

L'Adjointe au Maire,  
chargée de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité



Josephine FARINEAUX